

GE_GERICHTE DCSO/50/2015 vom 28. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_50_2015

FR: GE_GERICHTE DCSO/50/2015 du 28 janvier 2015

IT: GE_GERICHTE DCSO/50/2015 del 28 gennaio 2015

Erwägungen

E. 1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP contre des mesures non attaques par la voie judiciaire (art.13 al. 1 et 17 al.1 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP), telle la notification d'un commandement de payer.

- 4/6 -

A/2456/2014-CS La plainte a été déposée dans les dix jours suivant la notification du commandement de payer (art. 17 al. 2 LP) et selon les formes prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP).

E. 2

Est litigieuse la question de savoir si le plaignant peut se prévaloir du *beneficium excussionis realis* dans le cadre de la présente plainte.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 41 al. 1bis LP, lorsqu'une poursuite par voie de saisie ou de faillite est introduite pour une créance garantie par gage, le débiteur peut demander, par le biais d'une plainte, que le créancier exerce d'abord son droit sur l'objet du gage (exception du *beneficium excussionis realis*). Le poursuivi qui conclut par la voie de la plainte à l'annulation de la poursuite ordinaire introduite contre lui en excipant du *beneficium excussionis realis* doit démontrer, de façon claire, que la créance en poursuite est garantie par un gage défini à l'art. 37 LP (ATF 129 III 360 consid. 1). Selon l'art. 271 al. 1 LP, le créancier d'une dette échue peut requérir le séquestre des biens du débiteur dans cinq cas, à la condition que la dette ne soit pas garantie par gage. Cette condition est équivalente à un "cas" de séquestre. Le débiteur qui veut faire constater que la dette est garantie par gage doit donc ouvrir action en contestation du cas de séquestre. Si cette action est fondée, le séquestre est annulé (ATF 51 III 29). Ainsi, la question de l'existence du gage peut se poser à deux stades de la procédure: après la notification du commandement de payer, si le débiteur invoque le bénéfice de réalisation du gage, et après l'autorisation de séquestre, si le débiteur conteste le cas de séquestre en invoquant la présence d'un gage. La voie de l'action en contestation du cas de séquestre a été jugée seule ouverte pour faire valoir l'existence d'un gage (ATF 51 III 29; BLSchK 1976, p. 184). Cette jurisprudence concerne des cas où le débiteur n'avait pas ouvert action en contestation du cas de séquestre, mais seulement contesté, par voie de plainte, la poursuite en validation ouverte contre lui. Cette ancienne jurisprudence a été confirmée plus récemment (ATF 117 III 74 consid. 1). Le Tribunal fédéral a maintenu l'exclusivité de la voie de la contestation du cas de séquestre pour trancher la question de l'existence du gage. Cette voie de droit, qui est spécialement conçue pour régler le sort du séquestre en fonction notamment de l'existence d'un gage, doit être

préférée à la voie générale de la plainte qui tend, lorsqu'un gage est invoqué, à déterminer le mode de continuation de la poursuite. On ne peut tenter de remettre en cause l'autorisation de séquestre par une voie générale et indirecte alors que la loi organise une voie spéciale et directe pour faire contrôler cette autorisation en fonction du motif même qui serait invoqué dans la première voie (ibidem).

- 5/6 -

A/2456/2014-CS

E. 2.2

En l'espèce, le plaignant n'a pas formé opposition au séquestre. Or, s'il entendait se plaindre du fait que le créancier devait d'abord se désintéresser sur les valeurs mises en gage, il lui appartenait de contester l'existence d'un cas de séquestre en formant opposition à celui-ci. En effet, conformément à la jurisprudence exposée ci-dessus, lorsque la poursuite a pour objet de valider un séquestre, la Chambre de céans n'est pas compétente pour examiner l'existence d'un droit de gage; cette question relève de la compétence du juge du séquestre. La Chambre de céans n'est pas non plus compétente pour se prononcer sur la question de savoir si, comme le soutient le plaignant, les biens séquestrés dépassent la créance invoquée par le créancier. En effet, la Chambre de céans ne peut que revoir si les actes de poursuite ont été exécutés conformément à la loi; ses décisions ne peuvent jamais aboutir à un jugement sur le fond (arrêts du Tribunal fédéral 7B.219/2006 et 7B.220/2006 du 16 avril 2007, consid. 3.3).

Le plaignant n'élève, pour le surplus, aucune critique à l'encontre de la notification du commandement de payer. Aucun élément ne permet, au demeurant, de considérer que le commandement de payer ou sa notification seraient affectés d'un vice de nullité.

Au vu de ce qui précède, la plainte doit être déclarée irrecevable, le poursuivi ne faisant pas valoir de grief recevable devant la Chambre.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20 al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens (art. 62 al. 2 OELP). Contrairement à ce que requiert C_____ SA, il n'y a pas lieu de condamner le plaignant à une amende pour plaideur téméraire (cf. art. 20 al. 2 ch. 5 LP). Le seul fait que la plainte soit irrecevable ne permet, en effet, pas de retenir que le plaignant aurait agi de mauvaise foi. S'il a méconnu la portée des voies de droit lui permettant de faire valoir l'existence d'un ou de plusieurs gages pour s'opposer aux procédures de recouvrement dirigées à son encontre, il y a lieu de relever que la problématique n'est pas courante et qu'il a cherché à asseoir son argumentaire. Par ailleurs, C_____ SA invoque comme premier argument, qui démontrerait que le plaignant ne pouvait ignorer que sa plainte était vouée à l'échec, l'absence de l'existence d'un gage. Or, le plaignant ne succombe pas dans sa plainte pour ce motif. * * * * *

- 6/6 -

A/2456/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare irrecevable la plainte formée le 21 août 2014 par M. G_____ contre le commandement de payer, poursuite n° 14 xxxx35 N. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Valérie CARERA et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.